

Amendements au Statut du Personnel et au Règlement du Personnel¹

Rapport du Secrétariat

1. Les amendements au Règlement du Personnel qui ont été apportés par le Directeur général sont soumis au Conseil exécutif pour confirmation conformément à l'article 12.2 du Statut du Personnel.²
2. Les amendements exposés dans la section I du présent document s'appuient sur l'expérience et vont dans le sens d'une bonne gestion des ressources humaines.
3. Les amendements exposés dans la section II du présent document découlent de la résolution 68/247 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 27 décembre 2013 à sa soixante-huitième session, sur la base des recommandations de la Caisse commune des Pensions du Personnel des Nations Unies.
4. Les amendements au Règlement du Personnel n'entraînent pas de dépenses supplémentaires au titre du budget ordinaire.
5. Les deux séries d'amendements au Règlement du Personnel figurent dans les annexes 1 et 2, respectivement.³

I. AMENDEMENTS CONSIDÉRÉS COMME NÉCESSAIRES COMPTE TENU DE L'EXPÉRIENCE ET POUR UNE BONNE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

Date d'entrée en vigueur

6. L'article 040 du Règlement du Personnel a été amendé pour indiquer que la date d'entrée en vigueur dudit Règlement du Personnel est le 1^{er} juillet 2014.

¹ Des exemplaires du Statut du Personnel et du Règlement du Personnel sont mis à disposition dans la salle du Conseil exécutif.

² *Documents fondamentaux*, 47^e éd., Genève, Organisation mondiale de la Santé, 2009.

³ En anglais et en français seulement.

Prime d'affectation

7. L'article 365.5 du Règlement du Personnel a été amendé afin que l'Organisation puisse recouvrer la partie de la prime d'affectation composée d'une ou de plusieurs sommes forfaitaires, au prorata, si un membre du personnel démissionne de ses fonctions dans l'année qui suit la date effective de sa nomination ou de sa mutation dans un lieu officiel d'affectation. L'article a également été amendé pour exclure la partie de la prime correspondant à l'indemnité journalière de voyage, que l'Organisation n'est pas en droit de recouvrer.

Principes régissant les engagements

8. La note de bas de page de l'article 420 du Règlement du Personnel a été supprimée car l'Organisation ne compte plus de membres du personnel titulaires de contrats de carrière ou de service.

Détermination du lieu de résidence reconnu

9. L'article 460 du Règlement du Personnel a été amendé pour préciser les bases sur lesquelles est déterminé le lieu de résidence reconnu d'un membre du personnel pour la fixation de ses droits.

Congé sans traitement

10. Les articles 655.1, 655.2, 655.2.1 et 655.2.2 du Règlement du Personnel ont été amendés pour des raisons rédactionnelles uniquement.

11. L'article 655.2.3 du Règlement du Personnel a été amendé et l'article 655.2.4 a été ajouté pour préciser les conditions d'acquisition de droits pendant les périodes de congé sans traitement ne dépassant pas 30 jours et les périodes de congé sans traitement de plus de 30 jours.

12. L'article 655.2.4 du Règlement du Personnel a été renuméroté et est devenu l'article 655.3.

Congé de maladie sous régime d'assurance

13. L'article 750.1 du Règlement du Personnel a été amendé pour préciser qu'il s'agit des indemnités pour perte de traitement prévues par l'assurance-accidents et maladie de l'Organisation faisant l'objet de l'article 720, et pour des raisons rédactionnelles.

14. L'article 750.2 du Règlement du Personnel a été amendé pour ajouter les articles 750.2.1, 750.2.2 et 750.2.3.

15. Les articles 750.2.1 et 750.2.3 ont été ajoutés pour préciser que les périodes de congé de maladie sous régime d'assurance ne dépassant pas 30 jours sont comptées comme périodes de service normal aux fins de l'ensemble des droits ; et que les périodes de congé de maladie sous régime d'assurance de plus de 30 jours n'entrent pas en ligne de compte dans le calcul de l'ensemble des droits. L'article a également été modifié pour préciser que lorsque le congé de maladie sous régime d'assurance dépasse 30 jours, la période de congé n'entre pas en ligne de compte dans le calcul des droits à partir de la date de début du congé.

16. L'article 750.2.2 a été ajouté pour préciser qu'un congé de maladie sous régime d'assurance peut être accordé au taux de 50 % d'une période de service normal et que les périodes de congé de maladie sous régime d'assurance à 50 % qui dépassent 30 jours comptent pour la moitié d'une période de service normal dans le calcul des droits.

Voyages du conjoint et des enfants

17. L'article 820.2.5 du Règlement du Personnel a été amendé pour changer le numéro de l'article auquel il renvoie, qui, de 655.2.4, devient 655.3, et pour apporter des modifications rédactionnelles mineures.

II. AMENDEMENTS CONSIDÉRÉS COMME NÉCESSAIRES COMPTE TENU DE LA RÉOLUTION 68/247 ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES

Congé sans traitement

18. L'article 655.3 du Règlement du Personnel a été amendé compte tenu de la résolution 68/247 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, en application de laquelle les membres du personnel admis à la Caisse commune des Pensions du Personnel des Nations Unies le 1^{er} janvier 2014 ou après cette date pourront bénéficier d'une pension de retraite anticipée s'ils ont 58 ans au moins au moment de la cessation de service.

19. L'article 655.3 a également été renuméroté et est devenu l'article 655.4 pour refléter les amendements proposés à l'article 655.2.4, comme indiqué dans la section I du présent document.

MESURES À PRENDRE PAR LE CONSEIL EXÉCUTIF

20. Compte tenu de ces révisions, le Conseil exécutif souhaitera peut-être examiner le projet de résolution suivant :¹

Le Conseil exécutif,

Ayant examiné le rapport sur les amendements au Statut du Personnel et au Règlement du Personnel,²

CONFIRME, conformément à l'article 12.2 du Statut du Personnel, les amendements apportés par le Directeur général au Règlement du Personnel avec effet au 1^{er} juillet 2014, en ce qui concerne la date d'entrée en vigueur des amendements au Règlement du Personnel, la prime d'affectation, les principes régissant les engagements, la détermination du lieu de résidence reconnu, le congé sans traitement, le congé de maladie sous régime d'assurance et les voyages du conjoint et des enfants.

¹ Voir dans le document EB135/7 Add.1 les incidences financières et administratives qu'aura pour le Secrétariat l'adoption de cette résolution.

² Document EB135/7.

ANNEXE 1

**AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT DU PERSONNEL CONSIDÉRÉS COMME
NÉCESSAIRES COMPTE TENU DE L'EXPÉRIENCE ET POUR UNE BONNE
GESTION DES RESSOURCES HUMAINES**

Ancien texte	Nouveau texte
<p>040. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR</p> <p>Le présent Règlement du Personnel entre en vigueur le 1^{er} juillet 2013. Il annule et remplace toutes les règles en vigueur avant cette date, à l'exception des appendices 1 et 2. L'appendice 1, qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2012, reste applicable. L'appendice 2 entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2013. Toutes les modifications ultérieures prendront effet à la date stipulée lors des modifications.</p>	<p>040. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR</p> <p>Le présent Règlement du Personnel entre en vigueur le 1^{er} juillet 20134. Il annule et remplace toutes les règles en vigueur avant cette date, à l'exception des appendices 1 et 2. L'appendice 1, qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2012, reste applicable. L'appendice 2 entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2013. Toutes les modifications ultérieures prendront effet à la date stipulée lors des modifications.</p>
<p>365. PRIME D'AFFECTION</p> <p>365.5 Si un membre du personnel démissionne de ses fonctions dans les six mois qui suivent la date de sa nomination ou de sa mutation, l'Organisation a droit au recouvrement de toute prime d'affectation versée au titre des articles 365.2 et 365.3, à un certain prorata, dans les conditions fixées par le Directeur général.</p>	<p>365. PRIME D'AFFECTION</p> <p>365.5 Si un membre du personnel démissionne de ses fonctions dans les six mois qui suivent l'année qui suit la date de sa nomination ou de sa mutation dans un lieu officiel d'affectation, l'Organisation a droit au recouvrement de toute la partie de la prime d'affectation versée au titre des l'articles 365.2 et 365.3 du Règlement du Personnel composée d'une ou de plusieurs sommes forfaitaires, à un certain prorata, dans les conditions fixées par le Directeur général.</p>
<p>420. PRINCIPES RÉGISSANT LES ENGAGEMENTS¹</p> <p>¹Les membres du personnel ayant un contrat de carrière et de service au 1er juillet 2007 verront leurs engagements automatiquement convertis en engagements continus.</p>	<p>420. PRINCIPES RÉGISSANT LES ENGAGEMENTS¹</p> <p><i>Note de bas de page à supprimer</i></p> <p>¹Les membres du personnel ayant un contrat de carrière et de service au 1er juillet 2007 verront leurs engagements automatiquement convertis en engagements continus.</p>
<p>460. DÉTERMINATION DU LIEU DE RÉSIDENCE RECONNU</p> <p>Au moment de l'engagement d'un membre du personnel, l'Organisation détermine, en consultation avec celui-ci, le lieu qui sera reconnu pendant toute</p>	<p>460. DÉTERMINATION DU LIEU DE RÉSIDENCE RECONNU</p> <p>Au moment de l'engagement d'un membre du personnel, l'Organisation détermine, en consultation avec celui-ci, le lieu qui sera reconnu pendant toute la</p>

<p>la durée de ses services comme son lieu de résidence avant son engagement pour la fixation de ses droits en application du présent Règlement. Si rien ne s'y oppose, et sous réserve des dispositions de l'article 1310.2, le lieu de résidence reconnu est l'endroit où le membre du personnel résidait, au moment de son engagement, dans le pays dont il est ressortissant ; s'il vivait dans un autre pays au moment de son engagement, le lieu de résidence reconnu est une localité du pays dont il est ressortissant, choisie de concert avec lui, étant entendu que ce choix doit être raisonnablement motivé. Dans certains cas particuliers un autre endroit peut être envisagé si les circonstances le justifient.</p> <p>655. CONGÉ SANS TRAITEMENT</p> <p>655.1 Un congé sans traitement d'une durée ne dépassant pas normalement un an, sauf dans le cas prévu ci-dessous à l'article 655.3, peut être accordé pour des raisons donnant lieu normalement à un congé annuel ou à un congé de maladie lorsque le droit à ces congés a été épuisé.</p> <p>655.2 Lors de tout congé sans traitement accordé en vertu de l'article 655.1, les conditions suivantes sont applicables :</p> <p>655.2.1 l'intéressé cesse d'être couvert par les diverses assurances prévues dans le présent Règlement à moins qu'il ne verse lui-même sa cotisation et celle de l'Organisation au titre des régimes d'assurance appropriés ;</p> <p>655.2.2 la période de congé sans traitement n'entre pas en ligne de compte aux fins de l'ouverture des droits à pension à moins que l'intéressé ne verse lui-même et sa cotisation et celle de l'Organisation à la Caisse des Pensions ;</p> <p>655.2.3 la période de congé sans traitement n'est pas comptée comme période de service normal aux fins des droits au congé annuel, des augmentations à l'intérieur de la classe, des périodes de stage, d'un engagement continu, de l'indemnité de rapatriement, de l'indemnité de résiliation d'engagement, des droits au congé dans les foyers, de l'avancement au mérite en vertu de l'article 555.2, et du versement de fin de service. Les périodes de congé sans traitement ne dépassant pas 30 jours civils n'influent en rien sur le mode de calcul des droits.</p>	<p>durée de ses services comme son lieu de résidence avant son engagement pour la fixation de ses droits en application du présent Règlement. Si rien ne s'y oppose, et sous réserve des dispositions de l'article 1310.2 du Règlement du Personnel, le lieu de résidence reconnu est l'² un endroit où le membre du personnel résidait, au moment de son engagement, dans le du pays dont le membre du personnel il est ressortissant ; s'il vivait dans un autre pays au moment de son engagement, le lieu de résidence reconnu est une localité du pays dont il est ressortissant, choisie de concert avec lui. Dans certains cas particuliers un autre endroit une localité d'un autre pays peut être envisagée, étant entendu que ce choix doit être raisonnablement motivé et que le membre du personnel doit avoir le droit de résider en permanence dans ce pays si les circonstances le justifient.</p> <p>655. CONGÉ SANS TRAITEMENT</p> <p>655.1 Un congé sans traitement d'une durée ne dépassant pas normalement un an, sauf dans le cas prévu ci-dessous à l'article 655.34 du Règlement du Personnel, peut être accordé pour des raisons donnant lieu normalement à un congé annuel ou à un congé de maladie lorsque le droit à ces congés a été épuisé.</p> <p>655.2 Lors de tout congé sans traitement accordé en vertu de l'article 655.1 du Règlement du Personnel, les conditions suivantes sont applicables :</p> <p>655.2.1 l'intéressé cesse d'être couvert par les diverses assurances prévues dans le présent Règlement du Personnel à moins qu'il ne verse lui-même sa cotisation et celle de l'Organisation au titre des régimes d'assurance appropriés ; et</p> <p>655.2.2 la période de congé sans traitement n'entre pas en ligne de compte aux fins de l'ouverture des droits à pension à moins que l'intéressé ne verse lui-même et sa cotisation et celle de l'Organisation à la Caisse commune des Pensions du Personnel des Nations Unies ;</p> <p>655.2.3 sous réserve de l'article 655.2.4 du Règlement du Personnel, la les périodes de congé sans traitement ne dépassant pas 30 jours civils n'est pas sont comptées comme périodes de service normal aux fins de l'ensemble des droits au congé annuel, des augmentations à l'intérieur de la classe, des périodes de stage, d'un engagement continu, de l'indemnité de rapatriement, de l'indemnité de résiliation d'engagement, des droits au congé dans les foyers, de l'avancement au mérite en vertu de l'article 555.2, et du versement de fin de service. Les périodes de congé sans traitement ne dépassant pas 30 jours civils n'influent en rien sur le mode de calcul des droits.</p>
---	---

<p>655.2.4 si la durée du congé sans traitement est supérieure au tiers de la durée de l'année scolaire ou universitaire d'un enfant pour lequel le membre du personnel est en droit de recevoir une allocation pour frais d'études, le montant de cette allocation sera réduit en proportion et les frais de voyage de l'enfant ne seront pas remboursés.</p> <p>750. CONGÉ DE MALADIE SOUS RÉGIME D'ASSURANCE</p> <p>750.1 Un congé de maladie sous régime d'assurance est accordé aux membres du personnel qui sont dans l'incapacité de remplir leurs fonctions pour cause de maladie ou de dommages corporels et qui ont droit aux indemnités pour perte de traitement prévues par la police d'assurance-accidents et maladie de l'Organisation (voir l'article 720). Pendant la période où ces indemnités sont versées, l'intéressé et l'Organisation continuent de cotiser à la Caisse commune des Pensions du Personnel, à l'assurance-accidents et maladie et à l'Assurance-maladie du Personnel.</p> <p>750.2 La période de congé de maladie sous régime d'assurance n'est pas comptée comme période de service normal aux fins des droits au congé annuel, des augmentations à l'intérieur de la classe, des périodes de stage, d'un engagement continu, de l'indemnité de rapatriement, de l'indemnité de résiliation d'engagement, des droits au congé dans les foyers et du versement de fin de service. Les périodes ne dépassant pas 30 jours civils n'influent en rien sur le mode de calcul des droits.</p>	<p>655.2.4 les périodes de congé sans traitement dépassant 30 jours civils n'entrent pas en ligne de compte dans le calcul de l'ensemble des droits à partir de la date de début du congé.</p> <p>655.2.43 «Si la durée du congé sans traitement est supérieure au tiers de la durée de l'année scolaire ou universitaire d'un enfant pour lequel le membre du personnel est en droit de recevoir une allocation pour frais d'études, le montant de cette allocation sera réduit en proportion et les frais de voyage de l'enfant ne seront pas remboursés.</p> <p>750. CONGÉ DE MALADIE SOUS RÉGIME D'ASSURANCE</p> <p>750.1 Un congé de maladie sous régime d'assurance est accordé aux membres du personnel qui sont dans l'incapacité de remplir leurs fonctions pour cause de maladie ou de dommages corporels et qui ont droit aux indemnités pour perte de traitement prévues par la police d'assurance-accidents et maladie de l'Organisation (voir l'article 720 du Règlement du Personnel). Pendant la période où ces indemnités sont versées un congé de maladie sous régime d'assurance, l'intéressé et l'Organisation continuent de cotiser à la Caisse commune des Pensions du Personnel des Nations Unies, à l'assurance-accidents et maladie et à l'Assurance-maladie du Personnel.</p> <p>750.2 La Pendant tout période de congé de maladie sous régime d'assurance n'est pas comptée comme période de service normal aux fins des droits au congé annuel, des augmentations à l'intérieur de la classe, des périodes de stage, d'un engagement continu, de l'indemnité de rapatriement, de l'indemnité de résiliation d'engagement, des droits au congé dans les foyers et du versement de fin de service. Les périodes ne dépassant pas 30 jours civils n'influent en rien sur le mode de calcul des droits. accordé en vertu de l'article 750.1 du Règlement du Personnel, les conditions suivantes s'appliquent :</p> <p>750.2.1 une période de congé de maladie sous régime d'assurance ne dépassant pas 30 jours est comptée comme période de service normal aux fins de l'ensemble des droits ;</p> <p>750.2.2 une période de congé de maladie sous régime d'assurance à 50 % dépassant 30 jours est comptée comme la moitié d'une période de service normal aux fins de l'ensemble des droits à partir</p>
---	--

<p>820. VOYAGES DU CONJOINT ET DES ENFANTS</p> <p>820.2.5 dans le cas d'un enfant donnant droit à l'allocation pour frais d'études en vertu de l'article 350, en vue d'études dans un établissement qui n'est pas suffisamment proche du lieu d'affectation pour que l'enfant puisse suivre les cours en qualité d'externe, à condition que l'article 655.2.4 ne soit pas applicable :</p>	<p>de la date de début du congé ;</p> <p>750.2.3 une période de congé de maladie sous régime d'assurance dépassant 30 jours n'entre pas en ligne de compte dans le calcul de l'ensemble des droits à partir de la date de début du congé, sous réserve des dispositions de l'article 750.2.2 du Règlement du Personnel.</p> <p>820. VOYAGES DU CONJOINT ET DES ENFANTS</p> <p>820.2.5 dans le cas d'un enfant donnant droit à l'allocation pour frais d'études en vertu de l'article 350 du Règlement du Personnel, en vue d'études dans un établissement qui n'est pas suffisamment proche du lieu officiel d'affectation pour que l'enfant puisse suivre les cours en qualité d'externe, à condition que l'article 655.2.43 du Règlement du Personnel ne soit pas applicable :</p>
--	--

ANNEXE 2

**AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT DU PERSONNEL CONSIDÉRÉS COMME
NÉCESSAIRES COMPTE TENU DE LA RÉOLUTION 68/247 ADOPTÉE PAR
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES**

Ancien texte	Nouveau texte
<p>655. CONGÉS ANNUELS</p> <p>655.3 Le Directeur général peut autoriser un congé sans traitement aux fins des droits à pension dans le cas des membres du personnel qui, dans un délai de deux ans, auront atteint l'âge de 55 ans et 25 ans de participation à la Caisse des Pensions, ou qui ont dépassé cet âge et auront atteint leurs 25 ans de participation à la Caisse dans un délai de deux ans.</p>	<p>655. CONGÉS ANNUELS</p> <p>655.3⁴ Le Directeur général peut autoriser un congé sans traitement aux fins des droits à pension dans le cas des d'un membres du personnel qui :</p> <p>655.4.1 dans un délai de deux ans, auront aura atteint l'âge de 55 ans lui donnant droit à une pension de retraite anticipée au moment de la cessation de service en vertu de l'article 1020.2 du Règlement du Personnel et aura atteint 25 ans de participation à la Caisse des Pensions ;; ou</p> <p>655.4.2 qui ont a dépassé et l'âge lui donnant droit à une pension de retraite anticipée au moment de la cessation de service en vertu de l'article 1020.2 du Règlement du Personnel et auront aura atteint leurs 25 ans de participation à la Caisse des Pensions dans un délai de deux ans.</p>

= = =